N° 2024/098

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jean-Luc BRAULT membre de l'association GTO rugby centre 77, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la **Fête du club** qui aura lieu **le samedi 29 juin 2024 au stade municipal situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…)

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc BRAULT, membre de l'association GTO rugby centre 77 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **au stade municipal à Tournan-en-Brie 77220, le samedi 29 juin 2024 de 11h00 à 20h00,** à l'occasion de la **Fête du club**.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1. Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
Groupe 3. Boissons fermentées non distillés et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire qui se chargera de l'affichage sur site le jour de la manifestation, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 JUIN 2024

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)